



Convention de transfert de technologie 2015_01

- MICROPACC n'a pas vocation à réaliser des opérations de sous-traitance pure et de production de série, sauf cas exceptionnel ou impératifs pédagogiques,
- les professeurs qui peuvent être amenés à réaliser certaines prestations le font en plus de leurs obligations de service qui restent prioritaires à toute autre tâche.

Afin de participer activement au soutien et au développement de MICROPACC, L'ENTREPRISE pourra devenir partenaire de la plate forme. Pour cela elle devra en faire la demande et s'acquitter d'une adhésion annuelle. Elle pourra ainsi :

- accéder aux prestations réservées aux partenaires,
- bénéficier de tarifs préférentiels sur les prestations,
- participer à la réalisation de projets pédagogiques (thèmes de BTS ou licence pro).

Les entreprises qui le souhaitent (partenaires ou non), pourront contribuer financièrement sous forme de dons financiers sans limite de montant, au fonctionnement et au développement de la plate forme afin de garantir la maintenance et la modernisation du parc matériel.

Article 2 : Durée de la convention.

La convention est établie pour l'année civile en cours lors de sa signature.

Article 3 : Définition de la prestation.

L'expression du besoin, la nature précise de la prestation et les diverses contraintes seront détaillées dans un cahier des charges joint en annexe à la présente convention.

Ce document pourra être amendé en cas de besoin par un avenant élaboré en accord entre les deux parties.

Article 4 : Responsabilité.

L'ENTREPRISE s'engage à prendre en charge les frais de remise en état, résultant d'éventuels dommages occasionnés par ses personnels, lors de l'utilisation des locaux et matériels de la plate forme.

L'ENTREPRISE devra être en mesure de certifier que ses personnels sont couverts par une police d'assurance dans le cadre de la responsabilité civile pour les dommages causés à un tiers lors de la prestation réalisée.

Article 5 : Normalisation. Sécurité.

Tous les travaux devront être effectués en tenant compte de l'état de l'art au niveau technique et dans le respect des normes en vigueur.

Article 6 : Disposition financière.

Après accord avec L'ENTREPRISE sur le contenu de la prestation, MICROPACC rédigera un devis net de taxes couvrant la totalité du montant des travaux.

Les coûts des structures, des composants, des consommables et des moyens de développement spécialement acquis en accord avec L'ENTREPRISE pour le projet seront à la charge de celle-ci. Elle pourra éventuellement les acquérir directement. L'ENTREPRISE devra valider la prestation par retour du devis signé ou par envoi d'un bon de commande. Après réalisation des travaux, toujours en accord entre les deux parties, MICROPACC facturera net de T.V.A conformément au devis établi. Les frais d'adhésion pour devenir partenaire de MICROPACC s'élèvent à 150 € pour l'année. Leur règlement sera demandé lors de la facturation de la première prestation ou fin novembre si aucune prestation n'a été réalisée.

Article 7 : Confidentialité.

Il appartient à L'ENTREPRISE de déterminer le niveau de confidentialité attaché au projet et à l'indiquer lors de la signature de la convention, si celui-ci correspond à tout ou partie des propositions suivantes :

Niveau 1 : Le caractère secret et innovant du projet excluant toute diffusion, l'équipe projet de MICROPACC s'engage à ne rien diffuser ni communiquer sur le sujet.



Convention de transfert de technologie 2015_01

Niveau 2 : MICROPACC peut publier, avec l'accord des partenaires, toute information ou communication relative aux travaux réalisés sur le projet.

Niveau 3 : Le projet pourra être présenté par le lycée dans des concours d'innovation ou lors de journées portes ouvertes avec une information préalable aux partenaires.

Pour le cas où les possibilités proposées ne conviendraient pas pour l'opération de transfert de technologie en cours, les règles de confidentialités relatives à l'action seront à définir en concertation avec L'ENTREPRISE et à rédiger sous forme d'une annexe qui sera jointe au présent document.

Article 8 : Propriété intellectuelle.

L'ENTREPRISE garde la totalité de la propriété industrielle des solutions techniques mises en œuvre pour la prestation de transfert de technologie réalisée. Cependant en accord avec les deux parties, des règles particulières de répartition et de rémunération de la propriété intellectuelle issue du travail collaboratif peuvent être définies et rédigées sous forme d'une annexe qui sera jointe au présent document.

Article 9 : Conservation des documents.

MICROPACC s'engage à conserver tous les documents relatifs à l'opération de transfert de technologie pour une durée de deux ans, sans toutefois garantir la sauvegarde des documents. Pendant ces deux ans, L'ENTREPRISE pourra librement avoir accès à ces documents. Pour obtenir la copie d'un document, la demande devra être formulée par mail à l'adresse micropacc@ac-toulouse.fr en précisant la référence de l'opération. Selon le cas le document sera envoyé par courrier ou sous forme informatique.

NB : passé le délai de deux ans les documents seront détruits.

Article 10 : Résiliation, litige.

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception, par l'une ou l'autre des parties. L'exercice de cette faculté ne dispense en aucun cas la partie défaillante de remplir ses obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

L'ENTREPRISE Souhaite adhérer à MICROPACC pour l'année en cours.
 Ne souhaite pas adhérer à MICROPACC.

Le niveau de confidentialité souhaité est le suivant : Niveau 1 Niveau 2 Niveau 3 Autre

Pour L'ENTREPRISE,

Pour la Plate forme MICROPACC
Le proviseur du lycée Antoine Bourdelle
Mme Isabelle FICAT

Le

Le